

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 69-53 du 10-3-69 portant création, organisation et fonctionnement des centres sociaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 57-81 du 26 juillet 1957 portant organisation et fonctionnement du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation du service des affaires sociales et coordination des œuvres d'action sociale ;

Vu le plan d'opération pour les années 1964-1967 établissant un programme de protection sociale et de développement communautaire en République togolaise ;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué au Togo des établissements publics dénommés « Centres Sociaux ». Ces centres, placés sous la tutelle du ministre des affaires sociales, relèvent de l'autorité du directeur des affaires sociales.

Art. 2 — Les centres sociaux constituent des bases opérationnelles du service social polyvalent s'adressant à un groupe d'habitants géographiquement localisé. Ils visent par leur action communautaire à élever le niveau de vie et accroître le bien-être des individus, des familles et de la collectivité, sans discrimination d'aucune sorte.

Art. 3 — Les centres sociaux sont placés sous le régime de l'auto-gestion et font appel à la participation active des usagers.

Les organes de gestion, ainsi que leurs attributions seront déterminés par la direction des affaires sociales dans un règlement intérieur prenant la forme d'un arrêté du ministre de tutelle.

Les activités de chaque centre social seront définies dans le règlement intérieur, compte tenu de la vocation spécifique de chaque établissement eu égard aux besoins des populations et de la localité intéressées.

Art. 4 — Chaque centre est placé sous la responsabilité d'un directeur qui devra être un travailleur social diplômé ou expérimenté et à qui incombera la direction, la supervision et la coordination de l'ensemble des activités du centre ainsi que l'encadrement du personnel.

Lorsqu'il existera plusieurs centres dans une localité, il sera nommé un responsable chargé de la supervision générale de l'ensemble des activités et du fonctionnement desdits centres.

Art. 5 — La gestion sera soumise au contrôle technique et comptable des services des finances compétents.

Art. 6 — Les centres sociaux sont soumis aux règles de la comptabilité administrative. Leurs activités sont à but non lucratif.

Art. 7 — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 mars 1969 ;

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 69-56 du 12-3-69 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — M. Alfred Diefenbacher, préfet, directeur du service de coopération technique internationale de police de Paris, est nommé à titre exceptionnel et étranger commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 mars 1969

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 69-61 du 22-3-69 créant un comité permanent de l'urbanisme et modifiant le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 24-PM-MICEP du 28 janvier 1960 rapportant les arrêtés n° 55-699-SG du 12 août 1955, 56-286-SG du 3 avril 1956 et 15-A-PM du 12 novembre 1956 et portant création d'une commission consultative de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un comité permanent de l'urbanisme composé de membres ci-après désignés :

Le directeur des travaux publics (ou son représentant) *Président* —